



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal des télécommunications

**Journal Issue:** Vol. 1, no. 4(1934)

**Article Title:** Les réformes de la Conférence de Madrid : le point de vue des hommes d'affaires

**Page number(s):** pp. 109-113

## Les réformes de la Conférence de Madrid.

### Le point de vue des hommes d'affaires.

*Dans les numéros de septembre et de novembre derniers de notre journal, nos lecteurs ont pu lire, sous la signature Blg, des réflexions sur les critiques présentées dans l'« Economie internationale », bulletin mensuel publié par la Chambre de commerce internationale, au sujet de certaines décisions de la Conférence télégraphique internationale de Madrid.*

*Très volontiers, nous publions aujourd'hui l'article réponse rédigé par M. E. Van Rompa, président de la commission de la télégraphie de la C. C. I., que nous a fait tenir la Chambre*

*La rédaction du J. T.*

Avant de discuter les principaux points soulevés dans les deux articles sur les « décisions de Madrid et la Chambre de commerce internationale », publiés en septembre et novembre 1933 dans le *Journal des télécommunications*, dissipons certains malentendus qui semblent s'être produits concernant aussi bien la politique générale de la C. C. I. en matière de télégraphie, que le but et le caractère de l'enquête poursuivie actuellement par elle.

### La politique générale de la C. C. I.

A une réserve près, nous sommes tout disposés à faire nôtre la formule dont use le *Journal des télécommunications* dans son numéro de septembre. Il est parfaitement exact que la C. C. I. s'est toujours efforcée « d'obtenir le maximum de facilités au plus bas prix », si toutefois par « au plus bas prix » on entend : « au plus bas prix économiquement possible ». Par contre, il est tout à fait inexact de prétendre que la C. C. I. ait jamais eu pour politique la réduction pure et simple des tarifs. Organisme composé d'hommes d'affaires, la C. C. I. sait fort bien que le prix de revient constitue un élément essentiel pour le calcul de tout prix de vente, et que ramener les taxes télégraphiques à un niveau ne tenant pas compte des nécessités économiques serait desservir les intérêts du commerce même, principal contribuable dans le monde entier.

D'ailleurs, la C. C. I. a bien montré à la Conférence de Madrid que tel était son point de vue. Pouvait-on trouver moment plus propice pour une campagne vigoureuse en faveur d'une réduction générale des tarifs télégraphiques qu'une période de crise au cours de laquelle les prix mondiaux se sont effondrés sans que, de façon parallèle, le prix des services télégraphiques ait été diminué ? Et pourtant, malgré la forte pression exercée en ce sens par certains de ses membres, la C. C. I. s'est délibérément abstenue de demander une réduction des taxes<sup>1)</sup>, car elle se rendait compte que les recettes des exploitants étaient déjà tombées par suite de l'usage beaucoup moins considérable des télégrammes. La C. C. I. a simplement insisté auprès de la Conférence de Madrid pour que le coût du service télégraphique ne subisse pas une augmentation qui aurait constitué une entrave à la reprise économique. Si la C. C. I. s'est opposée aussi longtemps à la suppression de la catégorie A des télégrammes en langage convenu,

<sup>1)</sup> On ne saurait considérer comme une exception le désir exprimé par la C. C. I. que soit ramené du triple au double le tarif des télégrammes urgents, puisque les administrations intéressées elles-mêmes reconnaissent que le triple tarif était excessif et que, dans leur propre intérêt, il devait être réduit.

c'est qu'elle était convaincue de l'impossibilité de trouver, pour le langage convenu de 5 lettres, un tarif à la fois acceptable par les exploitants et qui n'augmente pas les frais des usagers. Y a-t-il vraiment dans tout cela rien qui permette de dire que les usagers ne sont jamais satisfaits « si réduites que soient les taxes télégraphiques » ?

### Coopération entre l'exploitant et l'utilisateur.

Ainsi, l'affirmation d'après laquelle « lorsqu'il s'agit de fixer les tarifs, il est généralement inutile de faire coopérer les usagers » repose sur une interprétation personnelle mais inexacte de la politique suivie par la C. C. I. en matière de télégraphie. Comme nous l'avons montré, cette politique, correctement définie et interprétée, est en complète harmonie avec les buts poursuivis par l'Union internationale des télécommunications elle-même, et fournit ainsi une base particulièrement propice pour une coopération féconde entre usagers et exploitants. Certes, « seuls les exploitants peuvent savoir jusqu'à quels chiffres inférieurs ils peuvent baisser leurs taxes ». Mais, quand a-t-il été question à Madrid de diminuer celles-ci ? Ce que la Conférence de Madrid s'est efforcée de trouver pour le langage convenu de 5 lettres, c'était un tarif qui ne risquerait ni de diminuer les recettes des exploitants ni d'augmenter les frais des usagers, mais un tel tarif ne pouvait être établi que grâce à une collaboration complète et sincère.

L'importance qu'il y a à consulter les usagers sur certaines questions de tarifs a été clairement illustrée lors de la proposition faite à Madrid d'imposer sur la base d'un minimum de 6 mots tous les télégrammes ordinaires. Il était évident qu'une telle mesure devait augmenter le prix de certains télégrammes, mais il était beaucoup moins évident par contre qu'elle ne manquerait pas d'entraîner des conséquences désastreuses pour d'importantes branches d'affaires. Seuls, les usagers pouvaient savoir, par exemple, qu'une taxe minimum de 6 mots ferait disparaître la marge de bénéfices dans certaines transactions pour lesquelles de courts télégrammes sont surtout employés, de sorte qu'il ne resterait pas d'autre alternative que de renoncer purement et simplement à ce genre de transactions, autrement dit que, dans ce cas, le seul résultat obtenu aurait été d'apporter de nouvelles obstructions dans le mécanisme du marché mondial et cela sans profit pour les exploitants. De tels renseignements sont certainement précieux pour les administrations qui ont à apprécier si certaines modifications doivent ou ne doivent pas être faites dans les tarifs télégraphiques. On ne peut guère prétendre, en effet, que ceux-ci ne sont jamais mis sur le tapis que lorsqu'il s'agit de les abaisser, il y a toute une série d'autres questions tarifaires pour lesquelles la coopération des usagers avec les exploitants peut être, sinon indispensable, du moins très utile.

### Le but de l'enquête menée par la C. C. I.

Passons maintenant à l'enquête faite par la C. C. I. après la Conférence de Madrid et à l'attitude qu'elle a adoptée envers le nouveau Règlement télégraphique à son congrès de Vienne en mai 1933. Ici encore un exposé très net du but et du caractère de l'enquête rendra à peu près inutile une réponse directe à certaines critiques formulées contre elle dans le *Journal des télécommunications*.

On peut dire que le but de l'enquête de la C. C. I. est d'établir les répercussions que pourront avoir le Règlement de Madrid sur les frais de télégrammes des hommes d'affaires. Cela est exact à condition d'être correctement compris, car autrement des malentendus pourraient se produire. Si, par exemple, l'usager constate que le prix des services télégraphiques devient trop élevé par rapport à ses bénéfices, peut-être prendra-t-il la décision de se servir moins du télégraphe ou adoptera-t-il telles autres mesures susceptibles de contrebalancer l'augmentation de frais qu'il aurait autrement à supporter. Ainsi le nouveau Règlement n'aurait aucune répercussion sur ses frais. Il serait donc plus approprié de dire que, par son enquête, la C. C. I. a proposé de déterminer si, oui ou non, le Règlement de Madrid représente une augmentation des tarifs télégraphiques; en d'autres termes, si l'usager aurait à payer ou non plus en 1934 qu'en 1933, en supposant qu'il envoie les mêmes télégrammes.

### Comment l'enquête est organisée.

C'est dans ce dessein que le secrétariat général de la C. C. I. a élaboré un questionnaire portant sur les points essentiels suivants: le nombre de télégrammes, la dépense actuelle et la dépense future ainsi que l'augmentation ou la diminution qui en résulteraient. Les relevés s'appliquent aux mois d'avril, mai et juin 1933, un formulaire séparé devant être rempli pour chaque mois. L'enquête avait trait *seulement* au trafic *extra-européen*. Dans le questionnaire et dans la note explicative on insistait tout spécialement sur l'importance qu'il y avait à indiquer le nombre de mots et à faire le calcul de la dépense future sur la base de mots de 5 lettres en tenant compte de tous les groupes isolés de 5 lettres incorporés dans les télégrammes de la catégorie A. La C. C. I. n'a donc pas commis « l'erreur de multiplier par deux le nombre des mots du texte A pour obtenir le nombre des mots du même texte écrit en B ». En fait, les maisons consultées ont pointé leurs comptes avec les copies des télégrammes, et cela précisément afin d'éviter cette erreur et aussi afin de ne pas oublier les mots en langage clair ou les groupes de chiffres qui ont pu être incorporés dans le texte de leurs télégrammes en langage convenu.

Un tableau séparé a été dressé pour les télégrammes en clair, portant sur le nombre de télégrammes, le nombre de mots, la dépense antérieure et la dépense actuelle (le nouveau Règlement étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1933) pour les télégrammes ordinaires à plein tarif, urgents, différés, ou lettres-télégrammes.

Lors d'une réunion d'experts en matière télégraphique, tenue à Londres en vue d'élaborer le questionnaire, il fut décidé que cette enquête serait faite par épreuve et limitée à un certain nombre de maisons représentatives de chaque pays. C'est ainsi que chacun des comités nationaux de la C. C. I. fut invité à choisir quelques maisons dans chaque branche principale du commerce, de l'industrie et de la finance, aussi bien parmi les gros que parmi les petits usagers. Cela ne signifie nullement que « les données recueillies prennent un caractère de protestation », ni que seuls les usagers touchés par le nouveau Règlement ont répondu à l'enquête. Tout d'abord, la plupart de ceux qui ont répondu ne pouvaient absolument pas savoir à l'avance com-

ment et de quelle façon le nouveau Règlement les atteindrait. Ensuite, un cinquième environ des réponses indique que les décisions de Madrid se sont traduites par une diminution des frais. C'est bien la meilleure preuve que l'on ne s'est pas préoccupé de savoir si ces maisons étaient, en principe, opposées ou favorables au nouveau Règlement.

### Les résultats de l'enquête.

Quant à l'opinion exprimée dans le numéro de novembre du *Journal des télécommunications* et suivant laquelle « pour être probants, les chiffres recueillis devraient émaner de la presque totalité des maisons de commerce intéressées », elle ne saurait être valable que si la nature des communications télégraphiques expédiées variait grandement suivant les maisons s'occupant du même genre d'affaires. Mais tel n'est pas le cas. Un courtier en cotons fait du télégraphe un tout autre usage qu'un fabricant de matériel roulant, mais non pas qu'un deuxième courtier en cotons. On est donc parfaitement en droit d'établir des conclusions sur les résultats d'une enquête limitée à un certain nombre de maisons réparties dans les différentes branches d'affaires. Tout dépend, bien entendu, de l'ordre de renseignements que l'on recherche. Une enquête faite par sondages, comme celle qu'a organisée la C. C. I., serait certes tout à fait insuffisante s'il s'agissait de calculer exactement en pourcentage l'augmentation ou la diminution de frais qu'aurait à subir l'ensemble du commerce d'un pays. Par contre, elle suffit pleinement à établir s'il y a augmentation ou diminution et pour indiquer en même temps si cette augmentation ou diminution est importante ou insignifiante.

Les chiffres reçus de la section néerlandaise de la C. C. I. fournissent un exemple frappant des résultats auxquels l'enquête a permis d'aboutir. Plus de cent maisons ont répondu au questionnaire, mais 95 réponses seulement ont été utilisées parce que dans les autres certains chiffres essentiels manquaient ou étaient inexacts. Sur ces 95 réponses, 73 accusent une augmentation et 22 une diminution. Le total des sommes dépensées par les 73 maisons pour les télégrammes extra-européens en langage convenu a atteint au cours des mois d'avril, mai et juin 1933 115 835 florins. Si le nouveau Règlement avait été en vigueur, ces maisons auraient dépensé 122 102 florins, soit 6267 florins ou 5,40 % de plus. Les 22 autres ont dépensé 10 368 florins alors que, soumises au Règlement de Madrid, elles auraient dépensé 10 233 florins, soit une diminution de 135 florins ou de 1,30 %. Parmi les 95 maisons qui ont répondu à l'enquête se trouvaient 8 banques ou compagnies d'assurances, 6 entreprises de culture, 39 établissements commerciaux, 8 négociants en coton, 13 entreprises industrielles, 14 entreprises maritimes ou de transports, 7 entreprises minières et autres n'appartenant pas aux rubriques qui viennent d'être indiquées.

Des données qui précèdent, on peut légitimement tirer les conclusions suivantes: d'abord la majorité des maisons de commerce aux Pays-Bas doivent payer en 1934 un prix plus élevé qu'en 1933 pour les télégrammes en langage convenu. Deuxièmement, d'une manière générale, l'économie réalisée par les usagers qui bénéficient du Règlement de Madrid est de beaucoup inférieure à l'augmentation de frais

que doit supporter la majorité. Il est en effet évident, d'après les chiffres recueillis, qu'à de rares exceptions près, ceux qui dépensent beaucoup en télégrammes en langage convenu ont à pâtir du nouveau Règlement tandis que ceux qui dépensent peu y trouvent avantage. Il apparaît également que les expéditeurs de télégrammes courts ne sont pas tous avantagés, car ceux qui utilisent couramment des télégrammes comportant un ou deux groupes de cinq lettres sont sérieusement atteints par la taxe minimum de cinq mots imposée par la Conférence de Madrid.

### Régime de Bruxelles ou régime de Paris ?

Une des principales critiques faites à l'enquête de la C. C. I. est que « la statistique perd toute signification si les usagers s'obstinent à comparer les chiffres de leurs dépenses *actuelles* et ceux qu'elles auraient atteints, si l'on avait appliqué le Règlement de Madrid ». Autrement dit, la C. C. I. ne devrait pas faire entrer en ligne de compte l'avantage donné (involontairement, paraît-il!) aux usagers de courts télégrammes, par la création à Bruxelles, en 1928, de la catégorie B, mais comparer le prix des télégrammes sous le régime du Règlement de Madrid avec ce qu'il aurait été sous le régime du Règlement de Paris (1925). La réponse est fort simple: Il est évident, d'après les statistiques recueillies par les administrations elles-mêmes, que le nombre des télégrammes de la catégorie B représentait seulement une très faible proportion de l'ensemble des télégrammes expédiés en langage convenu, ce qui est d'ailleurs pleinement confirmé par les résultats de l'enquête de la C. C. I. Il est même surprenant de voir combien peu de maisons ont profité de l'économie que le Règlement de Bruxelles permettait de réaliser sur les courts télégrammes; même les branches d'activité qui auraient trouvé le plus de bénéfice à utiliser la catégorie B n'en ont, pour ainsi dire, pas fait usage. Il est par conséquent très peu probable qu'en comparant ce que les usagers paient actuellement et ce qu'ils auraient payé sous le régime en vigueur avant 1928, on eût abouti à des résultats sensiblement différents.

D'autre part, et c'est là peut-être le point le plus important, l'objection en l'espèce porte à faux. Ce que la C. C. I. recherche, et est parfaitement en droit de rechercher, n'a absolument aucun rapport avec la question de savoir si les usagers ont obtenu à Bruxelles des avantages excessifs. Même dans ce cas, ils seraient justifiés à protester contre *une augmentation des tarifs pendant une période de crise économique*, au cours de laquelle il leur faut s'efforcer de réduire au minimum leurs frais généraux afin de pouvoir simplement continuer leurs affaires. Les préoccupations de l'utilisateur sont essentiellement d'ordre pratique. Peu lui importe de savoir si l'avantage qui lui a été consenti à Bruxelles doit être considéré comme « un droit acquis définitivement ». C'est là une question plutôt théorique. On lui offre en 1928 la possibilité de réduire son prix de revient et il en profite pour entreprendre de nouvelles opérations qui jusqu'alors lui étaient interdites, ou encore pour étendre celles dont il s'occupait déjà. Puis survient une crise prolongée pendant laquelle il lui est extrêmement difficile de traiter quelque affaire que ce soit, et c'est précisément alors que la Conférence de Madrid vient aggraver ses difficultés en lui enlevant l'avantage accordé à Bruxelles et en lui imposant

une taxe minimum de cinq mots. Voilà ce dont se plaint l'homme d'affaires et c'est pourquoi la C. C. I. s'élève contre l'augmentation des tarifs télégraphiques, même par rapport aux conditions en vigueur de 1929 à 1933.

En tout cas, une enquête menée selon les principes adoptés par la C. C. I. permet d'aboutir à des conclusions beaucoup plus sûres que si l'on partait de données comme celles qu'indique le *Journal des télécommunications* dans son numéro de septembre. A supposer que les tableaux dressés en 1927, par le Bureau de l'Union internationale, soient toujours valables en 1934, il n'en reste pas moins vrai que les pourcentages d'augmentation ou de diminution indiqués pour les différentes longueurs de télégrammes n'ont qu'une valeur théorique. Des calculs établis d'après des moyennes n'aboutissent à rien, puisque les moyennes correspondent rarement à quoi que ce soit dans la réalité. Le fait, par exemple, que le nombre moyen de mots constants dans un télégramme en langage convenu du régime extra-européen est de 2,3 n'exclut nullement la possibilité pour la grande majorité des télégrammes de ne comporter qu'une adresse de deux mots et pas de signature. Prenons, par exemple, une série de 1310 télégrammes; dans 1000 l'adresse compte pour 2 mots, dans 150 l'adresse et la signature comptent pour 3 mots, dans 100 pour 4 mots, dans 50 pour 5 mots et dans 10 pour 6 mots. Le nombre moyen de mots pour l'adresse et pour la signature est de 2,4 par télégramme et pourtant le nombre absolu de ces mots est seulement 2 pour 1000 télégrammes sur les 1310 envisagés. Ainsi, et considéré à lui seul, le tableau publié dans le *Journal des télécommunications* risque de donner une fausse idée des conséquences réelles que peut entraîner le Règlement de Madrid. Seule, la méthode suivie par la C. C. I. consistant à déterminer pour chaque longueur la quantité exacte de télégrammes envoyés et à examiner les copies elles-mêmes de ces télégrammes afin de savoir combien chaque télégramme en langage convenu contient effectivement de mots pour l'adresse et la signature, de mots en langage clair et de groupes de chiffres, permet d'établir avec certitude si oui ou non l'utilisateur doit actuellement payer pour ses télégrammes plus qu'avant la Conférence de Madrid.

Disons en passant que la C. C. I. n'a jamais prétendu que « les hommes d'affaires envoient surtout des télégrammes courts ». Sa délégation a simplement déclaré à Madrid que toutes les branches de l'industrie et du commerce expédient régulièrement un nombre considérable de télégrammes courts, et les statistiques qu'elle a produites montraient que *certaines* branches (qui ne représentent nullement la majorité) se servent de télégrammes courts pour la majeure partie de leurs affaires.

### La question de la révision des codes.

Une autre critique faite souvent à l'enquête de la C. C. I. est que celle-ci omet de tenir compte de l'économie que les usagers pourront réaliser en revisant leurs codes privés ou en se procurant de nouveaux codes. A supposer même que les usagers puissent bénéficier du nouveau Règlement en se servant d'un code différent, que cela signifierait-il sinon que la Conférence de Madrid a délibérément obligé les usagers soit à payer leurs télégrammes plus cher qu'auparavant, soit à faire les frais considérables

d'un changement de codes. Toutefois, nous ne pensons pas que même cette alternative soit offerte à la majorité des usagers. Cette majorité doit subir l'augmentation des tarifs et payer plus cher ou bien ralentir la marche de ses affaires en envoyant moins de télégrammes.

Malgré les affirmations maintes fois répétées, tant à la Conférence de Madrid que depuis lors, aux termes desquelles l'utilisateur, libre de toute restriction pour la composition de ses mots de code, serait à même de réaliser des économies considérables dans ses frais de télégrammes, aucune explication semble n'avoir été tentée pour indiquer comment ces économies pourraient être obtenues. Ceux qui émettent cette prétention s'imaginent l'avoir assez étayée en indiquant, à l'appui, l'augmentation considérable du nombre de combinaisons possibles grâce au nouveau Règlement. Mais cela ne saurait suffire. Le simple fait que 420 000 combinaisons sont maintenant praticables au lieu de 130 000 possibles auparavant<sup>1)</sup> ne signifie pas nécessairement que celui qui fait le code peut dire plus dans un groupe de cinq lettres, mais seulement qu'il a à sa disposition plus de combinaisons pour dire ce qu'il a à dire, et c'est tout autre chose.

Pour ce qui est de la possibilité d'obtenir une condensation plus grande, cela dépend beaucoup du modèle de code déjà employé. Souvent, par exemple dans certaines branches du commerce d'exportation, il est absolument impossible de condenser à cause du genre spécial de code que nécessitent les affaires en question. Parfois, seule une très légère condensation est réalisable, tandis qu'enfin dans quelques autres cas, qui sont rares, les codes permettent une condensation importante. Combien de facteurs variables entrent en jeu! D'abord la méthode de construction des codes, qui diffère beaucoup suivant les besoins du commerce intéressé. Ensuite, il y a la qualité du code déjà utilisé par la maison. Quarante-vingt-dix fois sur cent, et ceci s'applique plus particulièrement aux codes publics, le code doit de toutes façons être revu et une condensation sérieuse serait possible même si l'obligation d'incorporer des voyelles existait encore. Autrement dit, la plupart des usagers qui trouveront avantage à modifier leurs codes le devront non pas au nouveau Règlement, mais au bénéfice qu'en tout état de cause on retire en remplaçant un code désuet ou peu pratique par un meilleur. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'on ne se sert couramment que d'environ 10 % du contenu d'un code, et cela réduit considérablement le montant des économies qui peuvent être réalisées par voie de condensation. Il serait trop long d'énumérer tous les autres facteurs techniques que l'on doit faire entrer en ligne de compte avant de pouvoir se prononcer d'une manière définitive sur le point de savoir si les usagers pourront réaliser des économies en changeant leurs codes et à combien celles-ci s'élèveront. Il nous suffira de dire que tous ces facteurs tendent à démontrer que tout ce que l'on prétend généralement à ce sujet est fortement exagéré. Que de rares usagers puissent trouver avantage à un

<sup>1)</sup> Ces chiffres tiennent compte des précautions habituelles contre les mutilations — une différence d'au moins deux lettres entre chaque mot de code et l'exclusion de tout groupe qui serait susceptible d'être confondu avec un autre par simple intervention de deux lettres consécutives.

changement de code, c'est certain, mais il n'en demeure pas moins peu probable que la majorité d'entre eux puisse y gagner quoi que ce soit ou que les économies réalisées par cette minorité soient considérables.

Mais ce n'est pas tout, il faut aussi considérer les frais qu'entraînera l'établissement du nouveau code. D'après une évaluation faite pour ses propres besoins par un important établissement, membre de la C. C. I. (et cette évaluation a été confirmée par d'autres maisons), les frais de compilation d'un code privé de 420 000 mots, tout le travail, sauf l'impression, étant fait par le personnel de la maison, seraient d'environ 50 000 francs-or, chiffre dans lequel ne figurent même pas les appointements. C'est là une somme que bien peu de maisons ont le moyen de dépenser actuellement pour un code. Ce même établissement a reçu de la part d'un important fabricant de codes une proposition comportant un prix de 380 000 francs-or environ pour un nouveau code privé. La portée exacte de ces chiffres ne ressort d'ailleurs vraiment que si l'on se rappelle que la durée d'un code dépasse rarement cinq ans, ainsi les frais d'impression ou d'achat d'un nombre d'exemplaires suffisant pour les différentes succursales et agences de l'entreprise intéressée doivent être renouvelés à intervalles assez rapprochés. Sans exagérer, on peut dire que, même pour les maisons qui ont les moyens d'établir ou d'acheter un nouveau code et dont le code est susceptible d'être condensé dans des conditions telles que la dépense se trouve justifiée, il faudrait compter 2 ou 3 ans pour pouvoir amortir ces frais grâce aux économies réalisées. Or, d'ici 2 ou 3 ans nous serons tout près de la Conférence internationale des télécommunications du Caire, au cours de laquelle des décisions pourront être prises augmentant encore les frais de télégrammes en langage convenu et obligeant de ce fait les usagers à condenser encore plus leurs codes ou à envoyer encore moins de télégrammes.

Pour conclure, disons que la C. C. I. se propose dans son enquête d'établir si, par suite de l'application du Règlement de Madrid, les usagers ont à payer en 1934 plus ou moins qu'en 1933. Les résultats déjà obtenus montrent de façon probante que la très grande majorité d'entre eux doivent payer davantage, le pourcentage de majoration s'élevant même dans certains cas jusqu'à 15 %. Puisque l'esprit dans lequel les débats se sont poursuivis à Madrid donne toute raison de penser qu'en abolissant la catégorie A les administrations n'avaient pas l'intention d'augmenter le tarif des télégrammes en langage convenu, nous sommes convaincus que la C. C. I., lorsqu'elle attirera l'attention de l'Union internationale des télécommunications sur ces faits, contribuera utilement à trouver pour l'avenir une solution plus satisfaisante.

\* \* \*

Un mot encore: nous nous refusons formellement à endosser une responsabilité quelconque au sujet de la déclaration faite par un des membres de la délégation de la C. C. I. à la 5<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence de Madrid. Cette déclaration n'exprime en aucune façon le point de vue de la commission de la télégraphie de la C. C. I., soit à cette

époque, soit à toute autre, et elle n'engage que son auteur.

*E. Van Rompa,*  
*président de la commission de la*  
*télégraphie de la C. C. I.*

Dans l'article qu'on vient de lire, nous ne trouvons qu'un seul argument contre la valeur technique de la réforme du langage convenu, réforme qui constitue l'objet principal de nos articles de septembre et de novembre 1933.

Le président de la commission de la télégraphie de la C. C. I. dit quelque part :

« Le simple fait que 420 000 combinaisons sont maintenant praticables au lieu de 130 000 possibles auparavant ne signifie pas nécessairement que celui qui fait le code peut dire plus dans un groupe de cinq lettres, mais seulement qu'il a à sa disposition plus de combinaisons pour dire ce qu'il a à dire »

N'est-il donc pas évident que, si le nombre des groupes de cinq lettres était *infini*, on pourrait concevoir théoriquement un code — d'ailleurs volumineux — qui permettrait de condenser *infiniment* n'importe quel texte de télégramme? Et si cela est vrai comment peut-on contester qu'une collection de 420 000 groupes rend possible une réduction plus poussée du nombre des mots d'un télégramme qu'une collection de 130 000 groupes de cinq lettres? En vérité, nous verrons paraître prochainement des codes qui feront la joie des usagers du langage convenu.

Tout au début de son plaidoyer, notre honorable contradicteur a écrit une phrase pleine de sagesse, sur laquelle nous voulons nous arrêter un instant :

« Organisme composé d'hommes d'affaires, la C C I sait fort bien que le prix de revient constitue un élément essentiel pour le calcul de tout prix de vente, et que ramener les taxes télégraphiques à un niveau ne tenant pas compte des nécessités économiques serait desservir les intérêts du commerce même, principal contribuable dans le monde entier »

Partant de là, et sachant que toutes les administrations télégraphiques exploitent à perte, pourrait-on nous dire, au cas où ces administrations consentiraient à réduire les tarifs applicables au langage convenu, quels autres tarifs pourraient être relevés sans provoquer les réclamations des usagers? Car il faut bien trouver un nouveau bénéfice qui compense la perte qu'entraînerait la prise en considération de la requête des usagers du langage convenu, autrement le déficit d'exploitation s'accroîtrait encore.

*Blg.*